

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

15/09/2022

AFFICHEE LE :

15/09/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 23

VOTANTS : 26

DATE D’AFFICHAGE
DES DÉLIBÉRATIONS

28 septembre 2022

L’an deux mil vingt deux, le 21 septembre , à 20h00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Christophe LEGENDRE, Laetitia POTTIER-DESHAYES, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON

ABSENTS : Josiane MALLET, Laurence FILOCHE-GARNIER, Fabienne KACZMAREK, Annick LECHANGEUR, Chantal HENRY, Corinne RAYMONDE

PROCURATIONS : Josiane MALLET à Hélène BURGAT, Laurence FILOCHE-GARNIER à Bertrand HAVARD, Corinne RAYMONDE à Didier FLAUST,

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF « PASS SPORT-CULTURE-LOISIRS »

DELIBERATION N° **DELIB-2022-091**

RAPPORTEE PAR : Madame Emmanuelle LEPETIT

En place depuis la saison sportive et culturelle 2018-2019, le « Pass Sport-Culture-Loisirs » vise à favoriser l'accès à l'offre culturelle et sportive ainsi qu'à encourager les Mondevillais à découvrir et adhérer au tissu associatif local. L'action connaissant un succès intéressant auprès des familles concernées, il est proposé de le renouveler.

Cette action sociale, destinée uniquement aux Mondevillais de tous âges et en partenariat avec les acteurs locaux, est réservée aux habitants dont le quotient familial n'excède pas 920.

La ville contribue financièrement, pour les bénéficiaires, à une aide de 50% ou 40% du financement aux activités des associations partenaires (licence ou adhésion et manifestation/spectacle) après engagement par la signature d'une convention.

Les niveaux d'aide sont fonctions des quotients familiaux :

Avantage 50% – QF de 0 à 620.

Avantage 40% – QF de 620.01 à 920.

Le dispositif prévoit également une participation de 7€ ou 5€ sur l'entrée à des rencontres sportives ou culturelles et 8€ ou 10€ sur le carnet d'accès à la piscine de Mondeville.

La ville de Mondeville s'engage à rembourser au partenaire le montant attribué par coupon ainsi que les valeurs faciales des offres pour les rencontres/activités sportives et spectacles. Le remboursement de la participation municipale se fera en 2 périodes, décembre et juin, de chaque année.

Le dispositif sera mis en œuvre pour 2 saisons sportives et culturelles, à savoir 2022-2023 et 2023-2024 et prendra fin au 30 juin 2024.

Pour bénéficier du remboursement et pour le bon fonctionnement financier de la Ville, le partenaire fournira un état des bénéficiaires (tableau type) ainsi que les coupons reçus à la Direction « Sport et animation de la Ville » de la Mairie de Mondeville.

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'APPROUVER** le renouvellement du dispositif « Pass Sport –Culture » Mondeville ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à accorder les remboursements aux associations partenaires.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	26	0	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT

**CONVENTION DE PARTENARIAT DU DISPOSITIF
« CHEQUIER AVANTAGES »
Ville de Mondeville et**

Entre :

La ville de Mondeville, représentée par son Maire, Madame Hélène Burgat, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal portant délégation d’attributions du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat et désignée sous le terme de « la ville »,
D’une part,

Et,

....., dont le siège social est situé – 14....., représentée par
....., son/sa Président(e), ci-après désigné(e) « le partenaire ».

PREAMBULE

Poursuivant son double objectif d’amélioration de l’accès à l’offre culturelle, sportive et de loisirs de tous les Mondevillais d’une part et de promotion du tissu associatif local d’autre part, la ville de Mondeville renouvelle le dispositif en faveur des Mondevillais : le « Chéquier Avantages ».

Le dispositif est un contrat, coordonné et géré par la Ville avec le concours des partenaires sportifs et culturels de Mondeville, permettant aux Mondevillais de bénéficier de conditions facilitées d’accès aux pratiques et évènements culturels et sportifs.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la ville de Mondeville et son partenaire pour la mise en œuvre du « Pass sport-culture-loisirs ».

Elle précise les obligations des parties et les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Article 2 : DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

La ville de Mondeville met en place le dispositif « Chéquier Avantages » en partenariat avec les acteurs culturels et sportifs de Mondeville.

Ce dispositif est destiné uniquement aux Mondevillais (14120) qui remplissent les conditions de ressources (quotient familial).

La Ville contribue financièrement, pour les bénéficiaires identifiés, à un taux de 40% ou 50% aux activités des partenaires du dispositif. Ainsi, le « Chéquier Avantages » propose 7 tickets de réduction pour :

- Une adhésion à une association sportive et une inscription à une activité culturelle/loisirs,
- Quatre entrées pour assister à une rencontre sportive ou à un spectacle,
- Une réduction faite aux animations (carnet entrées, séances aquagym, aquaphobie, ...) de la piscine de Mondeville (SIVOM 3 Vallées).

Le « Chéquier Avantages » est nominatif et ne peut pas être utilisé par une autre personne que le bénéficiaire.

Article 3 : ADHESION DU PARTENAIRE & OBLIGATIONS

Par la présente convention, le partenaire désigné ci-dessus, déclare adhérer au dispositif pour la saison 2022-2023, courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2024.

DECLARATION PREALABLE

Le partenaire s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en place de la « fiche partenaire, document d'adhésion » (nature des activités, lieux, tarifs, ...) et à laisser libre droit à la ville de Mondeville de faire apparaître certaines informations sur les outils de promotion (plaquette, affiche, site internet, ...).

UTILISATION DU CHEQUIER AVANTAGES

Le partenaire déclare accepter comme moyen de paiement, la remise d'un coupon du « Chéquier Avantages » en rémunération des seuls services proposés par lui.

Lors d'une inscription ou d'une entrée à une rencontre sportive ou spectacle, le bénéficiaire doit se présenter avec le chéquier et remettre le coupon correspondant à la prestation du partenaire. La participation de la Ville intervient (5€, 7€, ou participation de 40%, 50%) après toute réduction attribuée au bénéficiaire (**prix famille, participation CAF, carte Atouts Normandie, etc...**). Le bénéficiaire devra s'acquitter du restant du coût de la prestation demandée.

La différence du prix de la prestation sera prise en charge par la Municipalité et remboursée au partenaire selon les conditions définies à l'article 5 de la présente convention.

Le partenaire devra s'assurer de la validité du coupon remis (selon date limite mentionnée sur le document).

Le partenaire reconnaît expressément que les documents n'ont ni la forme, ni la valeur juridique d'un chèque bancaire, ni d'un quelconque effet de commerce et qu'il n'est donc ni cessible, ni circulaire, ni endossable de quelque façon que ce soit.

Il est précisé que le dispositif ne donne lieu à aucun « rendu » de monnaie ni à aucun remboursement ou équivalent du bénéficiaire par le partenaire.

IDENTITE DU BENEFICIAIRE

Le partenaire s'engage expressément à n'accepter la remise d'un coupon avantage, en paiement des services proposés par lui, que du titulaire nommément désigné sur le chéquier.

Il devra à cet effet vérifier, lors de la présentation d'un coupon, l'identité du bénéficiaire.

Lors de la remise du coupon avantage, le partenaire inscrira le nom du bénéficiaire sur le document et indiquera la date d'utilisation du coupon. A défaut, il ne pourra prétendre au remboursement prévu à l'article 5 de la présente convention.

GESTION FINANCIERE ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Le partenaire s'engage, pour veiller à la bonne gestion financière du dispositif, à respecter les modalités de suivi et de remboursement prévues à l'article 5.

COMMUNICATION

La ville de Mondeville autorise le partenaire à faire état, dans ses documents commerciaux, de son adhésion à l'opération.

En contrepartie, le partenaire s'engage à mettre en valeur tout document de communication concernant le « Chéquier Avantages » (plaquette, affiche, email, ...).

Article 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville délivrera le « Chéquier Avantages » aux Mondevillais dont le coefficient familial est inférieur ou égal à 960. Elle veillera à ce que les conditions pour en bénéficier soient remplies.

La Ville s'engage à accompagner le partenaire dans la mise en œuvre du dispositif et à veiller à son remboursement dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Mondeville s'engage à rembourser au partenaire le montant attribué par coupon ainsi que les valeurs faciales des offres pour les rencontres sportives et spectacles. Ce remboursement de la participation municipale se fera à 2 périodes de l'année, décembre et juin de chaque année.

Pour le bon fonctionnement financier de la Ville, le partenaire fournira un état des bénéficiaires (tableau type) associé aux coupons reçus en novembre et en mai à la Direction « Sport et animation de la Ville » de la Mairie de Mondeville.

Le partenaire est seul responsable des envois des coupons du « Chéquier Avantages ». Aussi devra-t-il envoyer à ses frais, l'ensemble des coupons collectés par lui, accompagnés de la demande de remboursement. Sur cette base, le paiement sera effectué directement par la

ville de Mondeville auprès du partenaire. Seul le comptage des coupons effectué par la ville de Mondeville faisant foi.

La ville de Mondeville s'engage à rembourser le partenaire des sommes qui lui sont dues dans les délais les plus brefs, à la condition que le partenaire ait adressé l'ensemble des pièces nécessaires à son remboursement, à savoir :

- pour les associations : une photocopie du Journal Officiel portant création de l'association ou déclaration d'enregistrement en Préfecture (pour les nouveaux acteurs), ainsi qu'un relevé d'identité bancaire correspondant au compte qu'il souhaite voir créditer.
- avoir compléter l'ensemble des documents nécessaires : tableau état des bénéficiaires et informations sur les différents coupons.

Le partenaire s'engage par ailleurs à avertir la ville de Mondeville de toutes les modifications qui pourraient intervenir sur ce compte et à lui transmettre le nouveau relevé d'identité bancaire correspondant.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification au partenaire et prendra fin au terme de la saison culturelle et sportive, au 30 juin 2024.

Article 7 : RESILIATION

Il est expressément convenu que la ville de Mondeville se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnisation et sans préavis, le présent contrat d'affiliation en cas de manquement, par le partenaire, aux obligations énoncées dans la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général. Ces mêmes dispositions s'appliquent dans l'hypothèse où l'opération « Chéquier Avantages » viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification profonde résultant de décisions prises par les organes dirigeants de la Ville. La résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit ne permettra aucune indemnisation du partenaire. Cependant, son exécution se prolongera jusqu'à remboursement total des prestations offertes par le partenaire avant résiliation. En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle du dispositif.

Article 8 : DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leurs adresses respectives indiquées à la première page de la convention de partenariat.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE

Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville et l'occupant, relatives à l'interprétation et ou à l'exécution de la présente convention, seront soumises, faute d'accord amiable préalablement recherché, au Tribunal administratif de Caen.

Fait en un exemplaire original, à Mondeville, le.....

Hélène Burgat,
Mairie de Mondeville

.....,
.....